

CONGO

ACCORD DE COOPERATION TECHNIQUE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DE CHINE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO

Signé le 3 septembre 1969;
Entré en vigueur le 3 septembre 1969.

Le Gouvernement de la République de Chine et le
Gouvernement de la République Démocratique du
Congo,

désireux de resserrer les liens d'amitié existant
entre les deux pays, et soucieux de développer leur
coopération technique agricole,

sont convenus des dispositions suivantes.

ARTICLE I

Les deux Gouvernements décident d'organiser la
coopération entre les deux pays suivant les dispositions
du présent Accord et les notes qui seront échangées
ultérieurement sur la base du présent Accord.

ARTICLE II

En vue de mettre en oeuvre cette coopération et
en accord avec le Gouvernement de la République
Démocratique du Congo, le Gouvernement de la Ré-
publique de Chine s'engage, dans la mesure de ses
possibilités, à assurer:

- 1) l'octroi des bourses d'études et l'organisation de
stages de perfectionnement ou de formation pro-
fessionnelle.

剛 果

中華民國政府與剛果民
主共和國政府間
技術合作協定

五十八年九月三日簽訂；
五十八年九月三日生效。

中華民國政府與剛果民主共和
國政府，為加強兩國間既存友好關
係及發展兩國間農業技術合作，爰
訂定下列條款。

第 一 條

兩國政府決定依照本協定條款
，以及將來根據本協定而訂立之補
充換文，從事兩國間之合作。

第 二 條

中華民國政府為進行此項合作
，經剛果民主共和國政府同意，承
允盡其所能提供下列各項協助：

- (一) 提供獎學金，辦理農業人員實
習性或職業性之訓練。

2) l'envoi des membres de la Mission Agricole chinoise dans les différentes régions de la République Démocratique du Congo, à vocation rizicole en vue de procéder aux travaux de démonstration et d'extension de la riziculture. Ces régions seront choisies par la Mission Agricole en accord avec les autorités compétentes de la République Démocratique du Congo.

ARTICLE III

Les deux Gouvernements désigneront les personnes qui formeront conjointement une commission mixte qui se réunira au moins une fois par an, soit à Taipei, soit à Kinshasa. Cette commission examinera à la lumière des résultats déjà obtenus, le programme des actions à entreprendre au cours de l'année suivante et le soumettra à l'assentiment des deux Gouvernements. Ce programme pourra être modifié d'un commun accord en cours d'année d'exécution.

ARTICLE IV

Le personnel de la Mission Agricole mentionné au présent Accord sera soumis aux lois et règlements de la République Démocratique du Congo sous réserve des dispositions spéciales prévues à l'Article 6.

ARTICLE V

Les deux Gouvernements sont convenus de répartir les charges du personnel de la Mission Agricole que le Gouvernement de la République de Chine enverra en République Démocratique du Congo, en se basant sur le principe du financement commun et selon les dispositions suivantes:

- a) Le Gouvernement chinois prendra à sa charge les frais de voyage par avion Taipei-Kinshasa, aller et retour, des membres du personnel de la Mission Agricole ainsi que leurs frais de séjour au Congo.
- b) Le Gouvernement congolais s'engage à octroyer à tous les membres du personnel de la Mission Agricole mis à sa disposition une indemnité men-

(一) 派遣農耕隊人員赴剛果民主共和國各適宜種稻之地區從事稻作示範及推廣工作，是項地區應由中華民國農耕隊，經剛果民主共和國有關機關同意，選定之。

第三條

兩國政府應指派人員共同組織一聯合委員會，每年至少在臺北或金夏沙集會一次，審查已獲成果及次年度預定實施計劃，並將該項計劃送呈兩國政府批准。是項計劃在實施年度中經雙方同意得修改之。

第四條

除本協定第六條所列事項外，本協定所列人員應遵守剛果民主共和國之法律規章。

第五條

兩國政府對於中華民國政府派遣農耕隊人員至剛果民主共和國工作所需費用，同意基於共同負擔之原則，依照下列規定辦理：

- (一) 中華民國政府負擔中華民國農耕隊人員自臺北至金夏沙間往返之旅費及其在剛果民主共和國服務期間之生活費用；
- (二) 剛果民主共和國政府承諾對每一上述人員按月支付定額之補助金，其撥付細則另行商定之

suelle forfaitaire dont les modalités de versement feront l'objet d'un arrangement particulier. Il leur assurera également des logements meublés et les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

- c) Le Gouvernement congolais prendra à sa charge tous les frais occasionnés par les déplacements sur le territoire congolais du personnel de la Mission Agricole en mission officielle.
- d) Les soins médicaux et pharmaceutiques du personnel de la Mission Agricole seront à la charge du Gouvernement congolais.

ARTICLE VI

Le personnel de la Mission Agricole envoyé en République Démocratique du Congo dans le cadre du présent Accord et des notes complémentaires qui pourraient être échangées sera placé durant la durée de leur service au Congo sous le régime suivant:

- a) Le Gouvernement congolais exonérera de tous droits de douane et de toute taxe ou contribution et d'exempter les restrictions à l'importation et à l'exportation, ainsi que de toute autre espèce de charges fiscales sur les véhicules, meubles et effets personnels appartenant aux membres du personnel désigné au présent Article ainsi qu'aux membres de leur famille. Toutefois, ces meubles et effets ne pourront être vendus ou cédés, à moins que leurs propriétaires soient appelés à quitter le Congo.

Le personnel sera également exempté de tous impôts sur la portion de son traitement versé par le Gouvernement chinois.

- b) Le personnel de la Mission Agricole visé au présent Accord jouira de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes survenus dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE VII

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo s'engage à accorder dans les meilleurs délais

。剛果民主共和國政府並負責供應各該人員以備有傢俱之住宅以及為執行其任務所必須之一切物質需要。

- (三) 剛果民主共和國政府負擔中華民國農耕隊人員在剛境內之一切公務交通費用；
- (四) 中華民國農耕隊人員之醫療藥品費用悉由剛果民主共和國政府負擔。

第六條

依本協定及其有關補充換文派赴剛果民主共和國之中華民國農耕隊人員，在剛果民主共和國服務期間，應獲得下列待遇：

- (一) 剛果民主共和國政府對本條所指人員及其家屬之私人用品、傢俱及汽車豁免關稅，其他一切稅捐及出入境管制以及其他一切課征。除該項傢俱及用品，非經調離剛果民主共和國，不得出售轉讓。各該農耕隊人員等自中華民國政府所領取之薪金並應免除一切稅捐。

- (二) 本協定所列人員對其執行公務之行為，對剛果民主共和國之司法管轄權應享有豁免。

第七條

剛果民主共和國政府承允對本協定所列人員所持之護照，儘速免

et gratuitement les visas de service d'une durée de deux ans aux membres du personnel visé au présent Accord.

ARTICLE VIII

Dans le cas où le Gouvernement de la République de Chine fournit des semences, insecticides, machines, outils et équipement à la Mission Agricole pour ses travaux de démonstration et d'extension, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo s'engage à en exempter les droits de douane, taxes et contributions, ainsi que les restrictions à l'importation et à l'exportation.

Le Gouvernement congolais supportera les frais de déchargement, de transport, d'assurance et les diverscs charges de ces semences, insecticides, machines, outils et équipement, occasionnés sur son territoire.

ARTICLE IX

Le présent Accord prendra effet à la date de sa signature et pour une période de deux ans. Après son expiration, il pourra être prorogé après accord commun des deux Gouvernements.

ARTICLE X

Le présent Accord ainsi que toutes les notes complémentaires échangées en application de ses dispositions peuvent être modifiés d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

ARTICLE XI

Le présent Accord annule et remplace l'accord de coopération technique intervenu le 13 octobre 1964 entre la République Démocratique du Congo et la République de Chine.

ARTICLE XII

Chacun des deux Gouvernements peut dénoncer le présent Accord. La dénonciation prendra effet nonante jours après qu'elle ait été notifiée officiellement par

費簽發二年有效期間之公務簽證。

第八條

中華民國政府如供給農耕隊作為示範及推廣用之種籽、農藥、機械、工具及裝備時，剛果民主共和國政府承允豁免其進口關稅及其他稅捐、費用及出入口管制。

剛果政府並應負擔前項種籽、農藥、機械、工具及裝備之內陸裝卸運輸、保險及其他雜項費用。

第九條

本協定自簽字之日起生效，效期二年，期滿後經兩國政府協議得延長之。

第十條

本協定及為執行本協定規定而訂立之一切補充換文，經兩國政府同意，得修改之。

第十一條

本協定廢棄並代替一九六四年十月十三日簽訂之中剛技術合作協定。

第十二條

兩國政府均得廢止本協定。由決定廢止之一方政府將廢止本協定之意思以書面正式通知他方政府之

écrit par le Gouvernement qui l'a décidée à l'autre
Gouvernement

Le présent Accord est rédigé en double exemplaire
en chinois et français, les deux textes faisant égale-
ment foi.

Fait à Kinshasa, le 3ème jour du neuvième mois
de la cinquante-huitième année de la République de
Chine, correspondant au 3 septembre 1969.

Pour le Gouvernement de la République de Chine

?

(Signé)

YANG HSI-KUN

Vice-Ministre des Affaires
Etrangères et Envoyé
Extraordinaire.

Pour le Gouvernement de la République Démocr-
atique du Cong

(Signé)

Marcel BAHIZI

Vice-Ministre des Affaires
Etrangères chargé du Commerce
Extérieur.

日起九十日後，本協定即視為廢止。
。

本協定以中文及法文合繕兩份
，兩種文字約本同一作準。

中華民國五十八年九月三日即公曆
一千九百六十九年九月三日訂於金
夏沙市

中華民國政府代表
總統特使外交部次長

楊西崑（簽字）

剛果民主共和國政府代表
主管對外貿易外交部次長

巴希齊（簽字）